

PAR COURRIEL

Montréal, le 4 mars 2019

[REDACTED]

V/Réf. : 557495-119

N/Réf. : AI1819-135

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents concernant des ententes particulières conclues en vertu de l'article 144 de la *Charte de la langue française*, des résolutions des membres de l'Office et autres documents**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française effectuée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*).

Après analyse, nous vous informons que la copie des 16 ententes particulières permettant à une entreprise d'utiliser une autre langue que le français comme langue de fonctionnement dans son siège social ou dans son centre de recherche conclues en vertu de l'article 144 de la *Charte de la langue française* ne peut vous être transmise conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

En effet, ces documents contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de nature confidentielle fournis par des tiers et habituellement traités par un tiers de façon confidentielle. Ils contiennent également des renseignements fournis par des tiers dont la divulgation pourrait causer une perte à ces tiers, procurer un avantage appréciable à une autre personne ou nuire de façon substantielle à la compétitivité de ces tiers.

Toutefois, nous vous faisons parvenir ci-joint copie du *Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre* (RLRQ, chapitre C-11, r. 12), qui prévoit les éléments qui doivent être inclus dans de telles ententes.

En ce qui concerne la résolution 2001-472-338, toutes autres résolutions qui assujettissent, en vertu de l'article 151 de la *Charte de la langue française*, des entreprises employant moins de cinquante personnes au chapitre sur la francisation des entreprises et les ententes particulières correspondantes, nous vous transmettons les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément à la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez donc jointe à la présente lettre copie des documents suivants :

- résolution 658 de la réunion des membres de l'Office du 18 janvier 1980 concernant le restaurant Bootsie;
- résolution 765 de la réunion des membres de l'Office du 2 mai 1980 concernant l'entreprise Reynolds et Reynolds (Canada) Limitée;
- point 3 du procès-verbal de la réunion des membres de l'Office du 6 novembre 1981 concernant l'entreprise Les vêtements de sports Brooks et Frères inc.;
- résolution 2000-462-177 et résolution 2001-472-338 respectivement de la réunion des membres de l'Office du 29 septembre 2000 et du 24 août 2001 concernant les entreprises Teinture Agmont America inc., Agmont inc., 3018148 Canada inc., 3381234 Canada inc., 3069095 Canada inc. et 3069079 Canada inc.

Par ailleurs, nous vous informons qu'aucune entente particulière n'a été conclue à la suite de ces résolutions.

En terminant, nous vous rappelons que vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information prévu aux articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]  
Jorge Passalacqua  
accés.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents (6)  
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)